



ARRÊTÉ N° 2024_033

fête des voisins place du Boulay

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ainsi que les textes subséquents;

VU l'arrêté préfectorale n°2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012;

VU l'arrêté communale n°2013_021 prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux en date du 06 juin 2013;

VU la demande formulée par M. GUILLON, en date du 18 avril 2024 pour la pose de barrières VAUBAN afin d'éviter le stationnement de véhicules aux abords de la **place du BOULAY le 31 Mai 2024 de 15 heures à 24 heures** à la place du Boulay - 78950 GAMBAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le 31 Mai 2024 de 15 heures à 24 heures, il est interdit de stationner aux abords de la place du Boulay - GAMBAIS (78950).

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la fête, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la place, excepté pour les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre,

ARTICLE 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240419-2024_033-AR



La fourniture et la pose des barrières sera assuré par les services techniques de la commune ainsi que la fourniture de matériels tel que tables, bancs et barnums qui seront déposées le jour de l'évènement.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la place du Boulay, celui ci sera également visible sur le site web de la commune de Gambais.

ARTICLE 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les DEUX MOIS à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 7: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Le Maire de la commune de la Mairie de Gambais ;
La Gendarmerie de Maulette ;

Fait à Gambais
Le 19 Avril 2024

Raphaël NIVOIT
Maire de Gambais

